

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES ET PRÊTS AUX APPRENTIS ET ETUDIANTS

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

du 29 avril 2002

Le Conseil de Ville

vu l'art. 29, ch. 7 du Règlement d'organisation de la Commune de Delémont,

vu la loi du 25 avril 1985 et l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études du 4 juillet 1994 ¹,

vu le message du Conseil communal,

arrête :

A. BOURSES

Principes

Article premier

1. Après l'école obligatoire, les apprentis et étudiants, dont les parents sont domiciliés à Delémont, peuvent, sur formule officielle, déposer une demande de bourse valable pour une année au plus.
2. Lorsque les apprentis et étudiants ont atteint l'âge de 25 ans, seul le domicile qu'ils se seront constitué entre en considération.

Conditions

Article 2

1. La demande doit être présentée chaque année au Service des affaires sociales, de la jeunesse et du logement dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision cantonale d'octroi de la bourse. Ce service veille à ce que le dossier soit complet.
2. L'octroi d'une bourse communale est dépendant de l'octroi préalable d'une bourse cantonale.
3. Le Département des affaires sociales, de la jeunesse et du logement statue sur le droit à la bourse dans une décision sujette à recours selon les règles du code de procédure administrative.

Calcul

Article 3

1. Le calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu et du nombre d'enfants à charge des parents, ainsi que des frais de formation effectifs reconnus par le Canton.

¹ RSJU 416.31 et 416.311

Pour les étudiants de plus de 25 ans, le revenu et la fortune des parents peuvent entrer en considération.

2. Le barème suivant est appliqué :
Fortune : dès que la fortune (selon la dernière taxation fiscale connue) atteint Fr. 100'000.-, on ajoute 5% de celle-ci au revenu déterminant.
3. Le revenu net (revenu imposable selon la dernière taxation connue) est déterminant.

- revenu de moins de à	Fr. 31'000.-=	15 points
- revenu de Fr. 31'001.- à	Fr. 33'000.-=	14 points
- revenu de Fr. 33'001.- à	Fr. 35'000.-=	13 points
- revenu de Fr. 35'001.- à	Fr. 37'000.-=	12 points
- revenu de Fr. 37'001.- à	Fr. 39'000.-=	11 points
- revenu de Fr. 39'001.- à	Fr. 41'000.-=	10 points
- revenu de Fr. 41'001.- à	Fr. 43'000.-=	9 points
- revenu de Fr. 43'001.- à	Fr. 45'000.-=	8 points
- revenu de Fr. 45'001.- à	Fr. 47'000.-=	6 points
- revenu de Fr. 47'001.- à	Fr. 49'000.-=	4 points
- revenu de Fr. 49'001.- à	Fr. 51'000.-=	2 points
- revenu au-dessus de	Fr. 51'001.-=	0 point

4. Les autres enfants à charge de la famille sont pris en compte de la manière suivante :

-
- enfant en âge préscolaire = 1 point
 - enfant en âge scolaire = 2 points
 - enfant en formation = 5 points
5. Les frais nets de formation (découvert) reconnus par le Canton donnent droit, pour chaque tranche de Fr._1'000.- à 1 point.
- maximum admissible = 7 points

Article 4

Le point vaut Fr. 73.- selon l'indice d'août 2000

Il faut obtenir au moins 6 points (soit Frs 438.-) pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 30 points (soit Fr. 2'190.-).

La bourse est versée en une tranche.

Article 5

Les décisions du Département des affaires sociales, de la jeunesse et du logement sont communiquées au Service financier du Département de l'éducation de la République et Canton du Jura en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Article 6

La bourse étant allouée pour une année, le remboursement ne peut pas être exigé si l'apprentissage ou les études ont été suivis régulièrement durant l'année en cause.

Article 7

Lorsque le Canton accorde un prêt transformable en bourse, une bourse communale peut être accordée.

B) PRET

Article 8

1. Un prêt sans intérêt peut être accordé aux apprentis et étudiants pendant le temps de l'apprentissage ou des études;
2. Pour l'octroi du prêt, il est tenu compte de la situation financière du requérant et/ou de celle des parents;

3. Le prêt est remboursable dans un délai de 5 ans dès l'obtention du certificat de fin d'études. Passé ce délai, il porte intérêt au taux de 5%.
4. Un délai de remboursement inférieur peut être fixé par le Département des affaires sociales, de la jeunesse et du logement en cas d'abandon ou de cessation de l'apprentissage ou des études.
5. Pour l'octroi d'un prêt, le Département des affaires sociales, de la jeunesse et du logement se fonde sur une évaluation qui tient compte des éléments suivants :
 - crédibilité du projet,
 - adéquation de la formation de base par rapport à la formation choisie,
 - école reconnue,
 - importance de l'emprunt par rapport aux possibilités futures de remboursement,
 - possibilités de financement propres,
 - participation des parents.

Article 9

L'indexation des revenus figurant à l'art. 3, ch. 3, ainsi que le montant du point figurant à l'art. 4 du présent règlement, est effectuée automatiquement par le Département des affaires sociales, de la jeunesse et du logement, et ceci dès que l'index du coût de la vie augmente de 5 points au moins.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes et le Département de l'éducation de la République et Canton du Jura.

Il abroge le règlement sur l'octroi de bourses et de prêts aux apprentis et étudiants accepté par le Conseil de Ville le 25 septembre 1989.

Entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente : La secrétaire :

Marie-Anne Rebetez Edith Cuttat Gyger